BY-LAWS FOR CANADIAN ASSOCIATION OF FORMER PARLIAMENTARIANS	RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES EX-PARLEMENTAIRES
AS ADOPTED AT THE FOUNDING MEETING OF THE MEMBERSHIP ON APRIL 2, 1987	ADOPTÉS À LA RÉUNION DE FONDATION DE L'ASSOCIATION, LE 2 AVRIL 1987
Amended at the Annual Meeting of the membership on May 25, 1990.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 25 mai 1990.
Amended at the Annual Meeting of the membership on May 25, 1994.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 25 mai 1994.
Amended at the Special General Meeting of the membership on March 3, 1998.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des membres du 3 mars 1998.
Amended at the Annual Meeting of the membership on June 8, 2004.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 8 juin 2004.
Amended at the Annual Meeting of the membership on May 30, 2005.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 30 mai 2005.
Amended at the Annual Meeting of the Membership on June 2, 2009.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 2 juin 2009.
Amended at the Annual Meeting of the Membership on June 7, 2011.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 7 juin 2011.
Amended at the Annual Meeting of the Membership on June 5, 2012.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 5 juin 2012.
Amended at the Annual Meeting of the Membership on June 4, 2018.	Modifiés à l'occasion de l'assemblée annuelle des membres du 4 juin 2018.
These By-laws must now be read in conjunction with the Act.	Ces Règlements administratifs doivent maintenant être lus concurremment avec la

Loi.

ARTICLE I NAME

The organization shall be known as "the Canadian Association of Former Parliamentarians", hereinafter called the Association.

ARTICLE II HEADQUARTERS

The head office of the Association shall be located in the National Capital Region (NCR).

ARTICLE III STATUS

The Association is a non-profit corporation and is both independent and non-partisan, and established pursuant to the Canadian Association of Former Parliamentarians Act.

ARTICLE IV MEMBERSHIP

- (A) Membership in the Association shall be open to all former members of the House of Commons and the Senate on payment of the nominal annual fee as determined from time to time by the Board.
- (B) Spouses of former members of the House of Commons or the Senate may become Associate Members upon payment of a nominal fee as determined from time to time by the Board.
- (C) Honorary membership may be granted at the discretion of the Board.

ARTICLE I NOM

L'Association est connue sous le nom de « L'Association canadienne des exparlementaires », appelée ci-après l'Association.

ARTICLE II SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la région de la capitale nationale (RCN).

ARTICLE III STATUT

L'Association est une personne morale à but non lucratif, indépendante et non partisane, qui est constituée en vertu de la Loi sur l'Association canadienne des exparlementaires.

ARTICLE IV COMPOSITION

- (A) Tout ex-membre de la Chambre des communes et du Sénat peut devenir membre de l'Association moyennant règlement de la cotisation nominale annuelle fixée périodiquement par le conseil.
- (B) Le conjoint ou la conjointe d'un exmembre de la Chambre des communes ou du Sénat peut devenir membre associé moyennant règlement d'une cotisation nominale fixée périodiquement par le conseil d'administration.
- (C) Le conseil d'administration accorde, à sa discrétion, le titre de membre honoraire.

- (D) In accordance with the provisions of the Canadian Association of Former Parliamentarians Act, the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons shall be honorary members and honorary co-chairpersons of the Association.
- (E) All membership rights shall be automatically terminated of any member who is duly sworn in as a member of the House of Commons or the Senate.

ARTICLE V PRIVILEGES OF MEMBERSHIP

The Members of the Association are entitled to:

- (A) elect the members of the Board;
- (B) be notified of events sponsored by the Association and where practicable invitations received by the Association from other organizations;
- (C) receive publications produced by the Association for free distribution to members.
- (D) access the "members only" portion of the website;
- (E) be selected for participation in the domestic and international programs of the Association.

- (D) Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Association canadienne des ex-parlementaires, le Président du Sénat et le Président de la Chambre des communes sont membres honoraires et coprésidents honoraires de l'Association.
- (E) Tout membre perd automatiquement ses droits de membre lorsqu'il prête dûment serment comme député de la Chambre des communes ou comme sénateur.

ARTICLE V PRIVILÈGES DES MEMBRES

Les membres de l'Association ont :

- (A) le droit d'élire les membres du conseil d'administration:
- (B) le droit d'être informés des activités parrainées par l'Association et, lorsque cela est possible, des invitations reçues par l'Association de la part d'autres organisations;
- (C) le droit de recevoir les publications que l'Association publie gratuitement à leur intention;
- (D) le droit d'accéder aux sections du site Web réservées aux membres;
- (E) le droit d'être sélectionnés pour participer aux programmes nationaux et internationaux de l'Association.

ARTICLE VI PRIVILEGES OF

ARTICLE VI PRIVILÈGES DES

HONORARY AND ASSOCIATE MEMBERSHIP

Honorary and associate members of the Association are entitled to:

- (A) be notified of and attend on the same terms and conditions as a member, all events sponsored by the Association;
- (B) receive publications produced by the Association for free distribution to members;
- (C) access the "members only" portion of the Association website.

ARTICLE VII ANNUAL GENERAL MEETING

(A) An Annual General Meeting of the membership shall be held at least once in each fiscal year at the call of the Board.

ARTICLE VIII ELECTION OF BOARD OF DIRECTORS

- (A) The Board of Directors shall consist of the Immediate Past Chair and 16 members elected by the membership, at least one of whom shall be a retired Senator.
- (B) In accordance with the provisions of ARTICLE XIII (D) two (2) additional members may also be appointed by the Board.
- (C) Members of the Board of Directors shall be elected for a two-year term with one half of the Board at each Annual General Meeting. Members of the

MEMBRES HONORAIRES ET ASSOCIÉS

Les membres honoraires et associés de l'Association ont :

- (A) le droit d'être informés des activités parrainées par l'Association et d'y participer selon les mêmes conditions que les autres membres;
- (B) le droit de recevoir les publications que l'Association publie gratuitement à l'intention des membres;
- (C) le droit d'accéder aux sections du site Web réservées aux membres.

ARTICLE VII ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

(A) Le conseil d'administration convoque au moins une assemblée générale annuelle par exercice financier.

ARTICLE VIII ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (A)Le conseil d'administration se compose du président sortant et de 16 membres élus par l'ensemble des membres, dont au moins un sénateur à la retraite.
- (B) Conformément aux dispositions de l'ARTICLE XIII (D), le conseil d'administration peut aussi nommer deux (2) membres supplémentaires.
- (C) Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans, la moitié d'entre eux étant élus à chaque assemblée

Board may be elected for two consecutive terms and be eligible for further re-election after a one-year absence save and except that, in accordance with ARTICLE XIII (C) below, a member of the Board who becomes an officer of the Association becomes eligible for election for further terms.

(D) In the event of a Board member's death, resignation or otherwise being rendered unable to complete a term of office, the Board may appoint another member in good standing to complete the term.

ARTICLE IX RESPONSIBILITIES OF THE BOARD OF DIRECTORS

The Board shall:

- (A) have final responsibility for the ongoing work of the Association;
- (B) shall provide direction to members of the Executive Committee, who shall be accountable to the Board of Directors;
- (C) receive and consider an audited annual financial statement as necessary under ARTICLE XVI (F);
- (D) receive and consider an annual budget and program of activities for the ensuing year;
- (E) receive and consider proposals for amendment of the By-laws; and
- (F) transact any other business which may

générale annuelle. Les membres du conseil d'administration peuvent accomplir deux mandats consécutifs et être éligibles de nouveau après une absence d'un an, sauf, conformément aux dispositions de l'ARTICLE XIII (C) ci-dessous, lorsqu'un membre du conseil d'administration devient administrateur de l'Association, il devient rééligible.

(D) Si un membre du conseil d'administration ne peut terminer son mandat, démissionne ou meurt, le conseil d'administration peut nommer un autre membre en règle pour mener son mandat à terme.

ARTICLE IX RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration:

- (A) assume la responsabilité finale des travaux de l'Association;
- (B) dirige les membres du comité exécutif, qui doivent rendre compte au conseil d'administration;
- (C) reçoit les états financiers annuels et les vérifie conformément aux dispositions de l'ARTICLE XIV (F);
- (D) reçoit et approuve le budget annuel et le programme d'activités pour l'année suivante:
- (E) reçoit et approuve toute proposition de modification des Règlements administratifs:
- (F) règle toute autre question dont

properly come before the Meeting.

l'assemblée peut légitimement être saisie.

ARTICLE X SPECIAL GENERAL MEETING

A Special General Meeting of the membership shall be called by the Chairperson, at the request of 10% of the members in good standing. Such meeting shall be called within 60 days and shall be held within 90 days of being called. It shall transact only such business as was designated in the notice of the meeting.

ARTICLE XI QUORUM, NOTICES AND VOTING

- (A) Twenty members in good standing shall constitute a quorum at an Annual General Meeting or Special General Meeting.
- (B) Notice of the Annual General Meeting or a Special General Meeting shall be given in writing and mailed to each member at least sixty days in advance of the proposed date. Such notice shall contain a statement of all the business proposed to be transacted at such meeting, including any proposed changes in the By-laws.
- (C) Only members in good standing shall be entitled to vote. Voting at a general meeting shall be by show of hands, unless a written ballot is demanded by at least five members present. Decisions shall be taken by a simple majority vote, except in the case of amendments to the By-laws of the Association when a two-

ARTICLE X ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président convoque une assemblée générale extraordinaire des membres des que 10 p. 100 des membres en règle lui en font la demande. L'assemblée est convoquée dans les 60 jours et a lieu dans les 90 jours de la convocation. Le seul point à l'ordre du jour de cette assemblée est celui figurant sur l'avis de convocation.

ARTICLE XI QUORUM, AVIS ET SCRUTIN

- (A) Vingt membres en règle constituent le quorum d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- (B) L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire est adressé par la poste à chaque membre au moins soixante jours avant la date de la réunion. Cet avis fait état de tous les points dont l'assemblée sera saisie, et notamment de tout projet de modification des Règlements administratifs.
- (C) Seuls les membres en règle ont le droit de vote. À l'assemblée générale, le vote se fait à main levée, à moins que cinq membres présents ne demandent un scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas d'une modification des Règlements administratifs de l'Association, qui

thirds vote of the members present shall be required. requiert les deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE XII REGIONAL BRANCHES

(A) The Board of Directors may, subject to the normal procedure for changing the by-laws of the Association, establish regional branches of the Association and determine their structure, organization, methods of financing and relationship to the Board of Directors.

ARTICLE XIII EXECUTIVE COMMITTEE

The Executive Committee shall be constituted as follows:

- (A) The Board shall annually elect, from among its members, as its officers: a Chair of the Board; a Vice-Chair; a Secretary; and a Treasurer.
- (B) The Immediate Past Chair shall also be a member of the Executive Committee of the Board.
- (C) Members of the Executive Committee shall not serve in the same office for more than five consecutive years nor for a total of more than eight consecutive years on the Executive Committee.
- (D) The Board may, from time to time, accord full membership on the Board for up to two additional persons. Members thus added shall also serve on the Executive Committee with a voice but no vote. To qualify, such persons must:

ARTICLE XII SECTIONS RÉGIONALES

(A) Le conseil d'administration peut, attendu qu'il respecte la procédure normale pour modifier les Règlements administratifs, créer des sections régionales de l'Association et déterminer leur structure et leur organisation ainsi que leurs méthodes de financement et leur lien au conseil d'administration.

ARTICLE XIII COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif se constitue de la façon suivante :

- (A) Une fois l'an, le conseil d'administration élit comme administrateurs : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- (B) Le président sortant est aussi membre du comité exécutif du conseil d'administration.
- (C) Les membres du comité exécutif ne peuvent occuper le même poste pendant plus de cinq années consécutives ni siéger au comité exécutif pendant plus de huit ans.
- (D) Le conseil peut, à l'occasion, accorder le statut de membre à part entière du conseil à deux personnes de plus au maximum. Ces membres supplémentaires siègent aussi au comité exécutif avec droit d'expression mais

- (i) be members of the Association in good standing;
- (ii) have responsibility for managing a major program or project of the Association.
- (E) The Executive Committee shall have the authority to make decisions and recommendations on urgent or administrative matters between meetings of the Board. These matters should be ratified by the members at the following meeting of the Board of Directors.

ARTICLE XIV DUTIES OF OFFICERS

- (A) The Chair of the Board shall be responsible for organizing and chairing meetings of the Association and of the Board of Directors. The Chair shall carry out the representation responsibilities of the Association and be responsible for the execution of the decisions of the Board of Directors and for the conduct of the business of the Association.
- (B) Should the Board decide, in accordance with ARTICLE XV below to engage an Executive Director, certain of the Chair's duties and those of other officers of the Association may be delegated to the Executive Director subject to the terms and conditions set out in ARTICLE XV (E).

- sans droit de vote. Pour se qualifier, ces personnes doivent :
- (i) être membres en règle de l'Association;
- (ii) gérer un grand programme ou projet de l'Association
- (E) Le Comité exécutif est autorisé à prendre des décisions et à faire des recommandations au sujet de questions administratives ou urgentes entre les réunions du conseil d'administration. Ces questions doivent être ratifiées par les membres à la prochaine réunion du conseil d'administration.

ARTICLE XIV TÂCHES DES ADMINISTRATEURS

- (A) Le président du conseil d'administration est chargé de l'organisation et de la direction des réunions de l'Association et de son conseil d'administration. Le président assume les responsabilités de représentation de l'Association en plus d'être chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et de la conduite des travaux de l'Association.
- (B) Si le conseil d'administration décide, conformément à l'ARTICLE XV cidessus, de retenir les services d'un directeur exécutif, certaines tâches du président et des autres administrateurs de l'Association peuvent être déléguées au directeur exécutif, sous réserve des conditions énoncées à l'ARTICLE XV (E).

- (C) The Chair of the Association shall reside within the vicinity of the NCR unless an Executive Director is engaged in accordance with the provisions of ARTICLE XV (E).
- (D) The Vice-Chair of the Board shall substitute for the Chair whenever the chair is unavailable for Association work including chairing meetings of the Board's Executive Committee, be available to undertake special and other projects for the good of the Association and, in event of the office of the Chair being vacated before the end of the term, shall succeed to the post.
- (E) The Secretary of the Association shall be responsible for the Minutes of the AGM, meetings of the Board of Directors, meetings of the Executive Committee and any other meetings of the Association, and shall oversee correspondence with other organizations and ensure that correspondence with members is dealt with appropriately and in a timely fashion. The Secretary shall be responsible for informing members of the Executive Committee, and others, of decisions taken by the Board, the **Executive Committee and other** meetings that affect their responsibilities.
- (F) The Treasurer of the Association shall be responsible of the proper accounting of the funds and financial obligations of the Association. The Treasurer shall prepare the accounts for meetings of the Board of Directors, for meetings of the Executive Committee and for the AGM.

Officers are also responsible for:

- (C) Le président de l'Association habite dans les alentours de la RCN à moins qu'un directeur exécutif soit engagé, en conformité avec les dispositions de l'ARTICLE XV (E).
- (D) Le vice-président du conseil remplace le président lorsqu'il ne peut se charger des travaux de l'Association, y compris pour présider les réunions du comité exécutif, se met à la disposition de l'Association pour entreprendre des projets spéciaux ou autres pour le bien de l'Association et succède au président si ce poste devient vacant avant la fin du mandat.
- (E) Le secrétaire de l'Association rédige le compte rendu de l'AGA, des réunions du conseil d'administration, des réunions du comité exécutif et de toute autre réunion de l'Association. Il coordonne la correspondance avec les autres organisations et veille à ce que la correspondance avec les membres soit traitée promptement et efficacement. Le secrétaire est chargé d'informer les membres du comité exécutif et autres personnes des décisions prises par le conseil d'administration, le comité exécutif et d'autres assemblées et pouvant affecter leurs responsabilités.
- (F) Le trésorier de l'Association est chargé de la bonne comptabilité des fonds et des obligations financières de l'Association. Le trésorier prépare les comptes pour les réunions du conseil d'administration, pour les réunions du comité exécutif et pour l'AGA.

Les administrateurs sont aussi chargés de :

- (G) establishing an annual fee for membership in the Association;
- (H) preparing the program of activities for the Association, including its participation in meetings, conferences and symposia convened under the auspices of the Association, and determining the budget for each program;
- (I) preparing the budget of the Association;
- (J) appointing replacements for unexpired terms when vacancies occur on the Board;
- (K) passing resolutions respecting the routine conduct of the affairs of the Association, as may be required;
- (L) presenting an Annual report to the general membership;
- (M)striking a Nominations Committee to present a slate of nominees to the next Annual General Meeting;
- (N) striking a Selection Committee to choose the delegates and alternates for delegations to meetings, conferences, or symposia; and
- (O) approving the acts of the Chairperson or Leader of a delegation where he or she is obliged to make decisions on behalf of the Association in emergency or unexpected situations.
- (P) The Executive Committee shall meet at the call of the chairperson or at the call of ten members of the Board.

- (G) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association;
- (H) préparer le programme des activités de l'Association et notamment sa participation à des réunions, à des conférences et à des symposiums convoqués sous les auspices de l'Association, établir le budget de chacun de ces programmes;
- (I) établir le budget de l'Association;
- (J) nommer des remplaçants aux postes du conseil d'administration laissés vacants avant l'expiration du mandat de leurs titulaires;
- (K) adopter des résolutions se rapportant à la conduite normale des affaires de l'Association, au besoin;
- (L) présenter aux membres un rapport annuel;
- (M)mettre sur pied un comité des candidatures chargé de présenter une liste de candidats à l'assemblée générale annuelle suivante;
- (N) mettre sur pied un comité de sélection chargé de choisir des délégués et les remplaçants qui assisteront aux réunions, conférences ou symposiums;
- (O) approuver les décisions du président ou du chef de la délégation lorsqu'il est tenu d'en prendre au nom de l'Association dans des situations d'urgence ou inattendues.
- (P) Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou de dix membres du conseil d'administration.

(Q) Eight members shall constitute a quorum at a meeting of the Board.

(Q) Pour les réunions du conseil d'administration, le quorum s'établit à huit membres.

ARTICLE XV EXECUTIVE DIRECTOR

- (A) The Board may appoint an Executive Director and delegate to that person such duties of officers of the Association as it decides and specifies in a contract of employment and statement of duties.
- (B) The Executive Director shall report to the Chair of the Board in respect of his/her Association duties.
- (C) The Executive Director shall attend, with voice but no vote, all meetings of the Board of Directors and the Executive Committee except when specifically excluded by decision of the Board and Executive Committee.
- (D) The Executive Director shall also be notified of all other committees of the Board and have the right to attend with voice but no vote, except when specifically excluded by decision of the Board.
- (E) The Executive Director shall reside in the vicinity of the NCR.

ARTICLE XVI NOMINATIONS COMMITTEE

(A) There shall be a Nominations Committee for the election of the Board and its Executive Committee, constituted as

ARTICLE XV DIRECTEUR EXÉCUTIF

- (A) Le Conseil d'administration peut nommer un directeur exécutif et lui déléguer certaines tâches des administrateurs de l'Association, selon ce qu'il précisera dans un contrat d'emploi et dans un énoncé de tâches.
- (B) Le directeur exécutif relève du président du conseil d'administration en ce qui concerne ses tâches au sein de l'Association.
- (C) Le directeur exécutif, nanti du droit d'expression mais non du droit de vote, assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, sauf lorsqu'il en est exclu sur décision du conseil et du comité exécutif.
- (D) Le directeur exécutif est aussi avisé des réunions de tous les autres comités du conseil d'administration et a le droit d'y assister, nanti du droit d'expression mais non du droit de vote, sauf lorsqu'il en est exclu sur décision du conseil d'administration.
- (E) Le directeur exécutif habite à proximité de la RCN.

ARTICLE XVI LE COMITÉ DES CANDIDATURES

(A) Un comité des candidatures est formé en vue de l'élection du conseil d'administration, et de son comité follows:

- (i) the Immediate Past Chair of the Association; and
- (ii) two members of the Board of the Association, one of whom should be a former Senator.
- (B) The Nominations Committee shall meet at the call of the Chair and shall:
 - (i) prepare a call for nominations for the Board to be sent to all members in good standing. It shall include a description of the election process and its assessment of the vacancies and the knowledge, skills and background required for a balanced Board for the Association. Members of the Board whose term has not expired shall be identified and their relevant particulars noted in the document;
 - (ii) ensure the call for nominations is sent to members 45 days before the Annual General Meeting with a deadline for reply 30 days before the Annual General Meeting;
 - (iii)meet and develop recommendations for nominees to the Executive Committee to be made to the Board of Directors of the Association at their first meeting after the AGM.
- (C) Should the number of those nominated not be equal to the number of vacancies or if, in the judgement of the committee, critical knowledge, skills and

- exécutif. Il se compose des membres suivants :
- (i) le président sortant de l'Association;
- (ii) deux membres du conseil d'administration de l'Association, dont un ancien sénateur.
- (B) Le comité des candidatures se réunit sur convocation du président et :
 - (i) prépare un appel de candidatures pour le conseil, qu'il envoie à tous les membres en règle. Il y décrit le mode d'élection, les postes vacants ainsi que les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour constituer un conseil équilibré, pour l'Association. Il énumère aussi, dans l'appel de candidatures, les membres du conseil d'administration dont le mandat n'est pas terminé et donne des renseignements pertinents à leur sujet;
 - (ii) envoie l'appel de candidatures aux membres 45 jours avant l'assemblée générale annuelle et l'assortit d'un délai de réponse de 30 jours avant l'assemblée générale annuelle;
 - (iii)se réunit pour préparer la liste des personnes proposées qu'il recommandera au conseil d'administration de l'Association pour faire partie du comité exécutif dés la première réunion suivant l'AGA.
- (C) Si le nombre de personnes proposées n'est pas égal au nombre de postes vacants ou si, de l'avis du comité, les connaissances, les compétences et

background factors are not represented by the ensemble of nominees, the committee shall itself seek appropriate persons to stand in addition to those nominated at large.

- (D) To be valid, nominations for the Board and the Executive Committee must, in each case, be accompanied by a signed acceptance from the person named.
- (E) The Nominations Committee shall report to the AGM as follows:
 - (i) the names of all members who have been nominated by the membership at large and by the Nominations Committee;
 - (ii) its recommendations for election to the Board.
- (F) The Nominations Committee, no later than 5 working days before the Annual General Meeting shall advise in writing those members whose nominations received under ARTICLE XVI (B) (ii) will not be included in its recommendations.
- (G) The name of any members whose name has been proposed or received as provided in this article may be placed in nomination before the Annual General Meeting. In the event that the number of members nominated by the Nominations Committee and from the floor as provided herein exceeds the number of Board positions required to be filled, an

l'expérience requises ne sont pas toutes représentées par l'ensemble des personnes proposées, le comité cherche lui-même d'autres personnes pouvant se qualifier comme candidats, en plus de l'ensemble des personnes proposées.

- (D) Pour être valides, les mises en candidature pour le conseil et son comité exécutifs doivent, dans chaque cas, être accompagnées d'un formulaire d'acceptation signé par les personnes proposées.
- (E) Le comité des candidatures présente à l'AGA un rapport donnant les renseignements suivants :
 - (i) le nom de tous les membres qui lui ont été proposés par l'ensemble des membres et par le comité des candidatures;
 - (ii) le nom des membres qu'il recommande pour faire partie du conseil d'administration.
- (F) Le comité des candidatures, au plus tard 5 jours ouvrables avant l'AGA, avise par écrit les membres dont la candidature reçue en vertu de l'ARTICLE XVI (B) (ii) ne sera pas retenue dans ses recommandations.
- (G) Les membres dont la mise en candidature a été proposée ou reçue conformément au présent article peuvent être proposés comme candidats avant l'AGA. Si le nombre de membres proposés par le comité des candidatures et avant l'AGA conformément au présent article excède le nombre de postes à combler, il y a tenue d'une

election will be held by secret ballot.

ARTICLE XVII SELECTION COMMITTEE

(A) There shall be a Selection Committee which shall name the members who will represent the Association under ARTICLE XVIII.

(B) It shall consist of:

- (i) the immediate past Chairperson, the Chairperson, and the vice-Chairperson;
- (ii) The Selection Committee shall meet for each representation opportunity.
- (iii)In making its selections the Selection Committee shall as far as practical, consider:
- (iv) the contribution which each selected member may be expected to make to the success of a meeting and particularly to the undertaking to attend briefing sessions in advance at home or abroad and all plenary, committee, seminar and other meetings; and
- (v) an adequate balance between reasonable continuity of some members of each selected group and equitable opportunity for new qualified members to be chosen.

élection par scrutin secret.

ARTICLE XVII LE COMITÉ DE SÉLECTION

- (1) Un comité de sélection est constitué pour nommer les membres qui représentent l'Association conformément à l'ARTICLE XVIII.
- (2) Le comité de sélection comprend :
 - (i) le président sortant, le président et le vice-président;
 - (ii) Le comité de sélection se réunit chaque fois que se présente une nouvelle occasion de représenter l'Association.
 - (iii)En fixant ses choix, le comité de sélection tient compte, dans la mesure du possible :
 - (iv) de la contribution de chacun des membres choisis pour assurer le succès de la réunion envisagée, en tenant particulièrement compte de son engagement à assister aux séances d'information préliminaires, au pays ou à l'étranger, et à participer à toutes les réunions plénières, en comité, en atelier et autres; et
 - (v) de l'équilibre à maintenir entre une continuité raisonnable, obtenue par la présence de certains membres de chaque délégation choisie, et la possibilité pour de nouveaux membres qualifiés d'être choisis.

(C) Standing and Special Committees

- (i) The Board may appoint such additional standing committees as it deems appropriate and the Chairperson may appoint special committees as he/she deems advisable.
- (ii) Standing and special committees shall report to the board and shall have no authority to act in the name and on behalf of the Association unless specifically authorized by the Board.

ARTICLE XVIII REPRESENTATION OF THE ASSOCIATION

- (A) Members shall be notified in writing, when practical, of every opportunity as it arises, to represent the Association at any conference, convention, parliamentary or other meeting in Canada or abroad.
- (B) Every member shall have the right to apply for inclusion in any such representation subject to:
 - (i) the number of places available;
 - (ii) an application in writing on a form approved by the Selection Committee and included in the notification; and
 - (iii)the decision of the Selection Committee.

(C) Comités permanents et spéciaux

- (i) Le conseil d'administration peut former d'autres comités permanents s'il le juge opportun, et le président peut former des comités spéciaux s'il l'estime utile
- (ii) Les comités permanents et spéciaux font rapport de leurs activités au comité exécutif et n'ont pas le pouvoir d'agir au nom de l'Association, à moins d'y avoir été expressément autorisés par le conseil d'administration.

ARTICLE XVIII REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

- (A) Les membres sont avisés par écrit, lorsque cela est possible, de chaque occasion de représenter l'Association à une conférence, à un congrès ou à une réunion parlementaire ou autre, au Canada ou à l'étranger.
- (B) Un membre a le droit de poser sa candidature pour faire partie des délégations représentant l'Association, sous réserve :
 - (i) du nombre de places disponibles;
 - (ii) du dépôt d'un formulaire de candidature approuvé par le comité de sélection et faisant partie de l'avis; et
 - (iii)de la décision du comité de sélection.

ARTICLE XIX FINANCIAL MANAGEMENT AND ADMINISTRATION

- (A) The operating year of the Association is the federal fiscal year commencing on the first day of April and ending on the thirty-first of March.
- (B) The funding of the Association will be derived from:
 - (i) membership fees;
 - (ii) income from functions or special services;
 - (iii)gifts and bequests;
 - (iv)foundations; and
 - (v) other.
- (C) The funds of the Association shall be kept in a Canadian Chartered Bank or in a Canadian Trust Company under the name of the Canadian Association of Former Parliamentarians in accordance with a Resolution passed from time to time by the Board.
- (D) The investment of funds of the Association shall be limited to liquid instruments offered by Canadian Chartered Banks or Canadian Trust Companies.
- (E) Cheques issued on behalf of the Association shall be signed by any two of the Treasurer, his or her appointees in accordance with a resolution passed by the Board, the Chair or the Vice-Chair or the Executive Director.

ARTICLE XIX GESTION ET ADMINISTRATION FINANCIÈRES

- (A) L'année budgétaire de l'Association correspond à l'exercice financier fédéral qui débute le premier avril et se termine le 31 mars.
- (B) L'Association tire ses ressources :
 - (i) des cotisations des membres;
 - (ii) des recettes provenant d'activités ou de services spéciaux;
 - (iii)de dons et legs;
 - (iv)de fondations;
 - (v) d'autres sources.
- (C) Les fonds de l'Association sont déposés dans une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne au nom de l'Association canadienne des exparlementaires en vertu d'une résolution adoptée périodiquement par le conseil d'administration.
- (D) L'Association limite ses investissements aux instruments de placement liquide offerts par des banques à charte canadiennes ou des sociétés canadiennes de fiducie.
- (E) Les chèques émis au nom de l'Association portent deux signatures : celle du trésorier, des personnes désignées conformément à une résolution adoptée par le conseil, du président, du vice-président ou du directeur exécutif. .

- (F) The audited financial statements of the Association shall be presented to each AGM.
- (G) The appointment of the auditors shall be by resolution of the AGM.

ARTICLE XX RULES OF PROCEDURE

Meetings of the Association shall be conducted in accordance with the procedures and practices of the Canadian Parliament as generally applicable to public meetings in Canada.

ARTICLE XXI AMENDMENT OF THE BY-LAWS

The by-laws may be amended at an Annual General Meeting or a Special General Meeting of the Association following notification as specified in ARTICLE XI (B).

- (F) Les états financiers vérifiés de l'Association sont présentés à chaque AGA.
- (G) La nomination des vérificateurs se fait par voie de résolution de l'AGA.

ARTICLE XX RÈGLES DE PROCÉDURE

Les réunions de l'Association se déroulent conformément aux règles de procédure et aux usages qui ont normalement cours au Parlement et dans les assemblées publiques du Canada.

ARTICLES XXI MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Les Règlements administratifs peuvent être modifiés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire de l'Association suivant l'avis exigé à l'ARTICLE XI (B).